Programme de gestion environnementale pour l'industrie de la pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick

Version 2.0

Environnement et Gouvernements locaux
Mars 2022

Table des matières

1.0 INTRODUCTION 1
2.0 GESTION ENVIRONNEMENTALE 1
2.1 Agréments d'exploitation ou de construction 1
2.2 Objectifs de qualité des eaux 2
2.2.1 OQE pour les milieux récepteurs en eau douce 2
2.2.2 OQE pour les milieux récepteurs en eau salée 3
2.3 Objectifs réglementaires 3
2.4 Programme de surveillance de la qualité des eaux 4
2.5 Plan de conformité 6
2.6 Gestion des déchets 6
3.0 AUTRES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES 7
3.1 Étude d'impact sur l'environnement 7
3.2 Évaluation des sources d'approvisionnement en eau 7
3.3 Modification d'un cours d'eau et d'une terre humide 8
4.0 CALENDRIER ANNUEL 8
RÉFÉRENCES 9
ANNEXE 1 : Gestion des déchets 10
ANNEXE 2 : Procédures normalisées d'échantillonnage 12
ANNEXE 3 : Formulaires de rapport réglementaire 1, 2 et 3 13

1.0 INTRODUCTION

Le Programme de gestion environnementale pour l'industrie de la pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick (PGE) est un document d'Environnement et Gouvernements locaux (le Ministère) qui décrit les obligations en matière de gestion environnementale que les sites de pisciculture terrestre doivent respecter. Le PGE sera appliqué au moyen d'agréments d'exploitation ou de construction délivrés par la Direction des autorisations, en vertu des pouvoirs conférés par le *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Le principal objectif du PGE consiste à gérer le problème du surenrichissement en nutriments qui se déversent dans les milieux récepteurs en surveillant le phosphore et l'azote provenant d'installations piscicoles en milieu terrestre et en vérifiant la conformité. Le cadre du programme repose sur l'état trophique ou la capacité de charge du milieu aquatique récepteur.

Le PGE sera actualisé en fonction de l'évolution des sciences et des technologies, des nouvelles techniques de gestion environnementale et de la mobilisation des intervenants, au besoin. Le document sera révisé périodiquement afin d'intégrer des modifications à l'approche de la gestion, veillant ainsi à ce que les informations les plus récentes en matière de sciences, de politiques et de pratiques de gestion y figurent.

2.0 GESTION ENVIRONNEMENTALE

La présente section porte sur la description des outils de gestion environnementale employés pour veiller à la viabilité environnementale à long terme de la pisciculture terrestre sur les eaux réceptrices au Nouveau-Brunswick.

La section définit et présente en détail le processus d'agrément, les objectifs de qualité des eaux (OQE) et décrit le programme de surveillance qui sera utilisé afin de déterminer la conformité.

2.1 Agréments d'exploitation ou de construction

Le PGE sera exécuté au moyen du programme d'agréments administré par la Direction des autorisations du Ministère, en vertu des pouvoirs conférés par le *Règlement sur la qualité de l'eau* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et s'applique aux opérations de pisciculture terrestre en réservoir et en étang de plus de 25 000 poissons. Un agrément de catégorie 5 sera délivré aux installations de 25 000 à 200 000 poissons et un agrément de catégorie 6 sera délivré pour les installations de plus de 200 000 poissons. Le système de catégories d'agréments est conforme au *Règlement sur les droits relatifs aux agréments industriels* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. L'agrément d'exploitation renferme les conditions régissant les limites de rejets, les analyses et la surveillance, l'utilisation de l'eau, l'entreposage et la manipulation de produits chimiques, la production de rapports, la gestion des déchets solides et le signalement de situations d'urgence. Un agrément de construction peut être exigé si le projet de construction de l'installation peut avoir des impacts sur l'environnement.

Tous les titulaires d'un agrément sont assujettis à un programme de surveillance mensuel de la qualité des eaux entre le 1er juin et le 15 novembre. Dans le cadre du programme de surveillance, les titulaires d'agrément sont tenus de présenter immédiatement au Ministère un rapport de non-conformité (annexe 3, formulaire 1) si un objectif réglementaire est dépassé. Les titulaires d'agrément sont tenus de présenter un rapport annuel (annexe 3, formulaire 2) au plus tard le 15 janvier pour l'année civile précédente. À la suite de l'examen du rapport annuel, le Ministère peut déterminer que le titulaire de l'agrément est en situation de non-conformité; le cas échéant, le titulaire devra déposer un plan de conformité (annexe 3, formulaire 3) au plus tard le 31 mars.

Veuillez prendre note que les installations de pisciculture terrestre peuvent également devoir être enregistrées en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou être dans l'obligation d'obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* pour toute installation proposée, incluant les installations d'élevage de moins de 25 000 poissons. (Pour de plus amples renseignements, consultez la « section 3, Autres exigences réglementaires »).

2.2 *Objectifs de qualité des eaux*

Il y a surenrichissement en nutriments lorsque des volumes trop importants de nutriments se déversent dans la mer, les eaux côtières, les lacs et les rivières et peuvent causer une série d'effets indésirables, comme la prolifération d'algues, l'appauvrissement de l'oxygène dissous et la perte de végétation. Dans la plupart des cas de surenrichissement en nutriments, deux éléments, l'azote et le phosphore, sont mis en cause. Le phosphore en est habituellement le principal facteur, alors que l'azote joue un rôle secondaire. Une surabondance d'azote et de phosphore dans les eaux déclenche un processus appelé eutrophisation. Les algues s'alimentent de nutriments, croissent, se multiplient et donnent à l'eau une teinte verte. La prolifération des algues peut dégager des odeurs nauséabondes, bloquer la lumière du soleil et même sécréter des toxines dans certains cas.

Afin de gérer le surenrichissement en nutriments dans les eaux réceptrices du Nouveau-Brunswick causé par le secteur de la pisciculture terrestre, le phosphore total (PT), est désigné comme le paramètre contraignant et des objectifs de qualité des eaux (OQE) sont discutés pour ce paramètre tant dans le cas des environnements récepteurs en eau douce que de ceux en eau salée. Les OQE permettront de déterminer les objectifs réglementaires et seront gérés grâce au processus d'agrément du Ministère.

2.2.1 OQE pour les milieux récepteurs en eau douce

Les OQE pour les milieux récepteurs en eau douce visent à maintenir l'état trophique du milieu récepteur sous la zone eutrophe, comme on le constate au tableau 1. Ceci se fait en comparant l'effluent de l'installation au bord d'une zone de dilution[1] vers une station de contrôle (en aval ou non influencée) sur les eaux réceptrices. Le tableau 1 décrit également les diverses zones trophiques et indique le point général de l'eutrophisation en fonction du phosphore total.

[1] Une zone de dilution ne doit, en aucun cas, être utilisée comme option de rechange à un traitement raisonnable et réalisable. Elle doit être conçue de sorte que son aire soit aussi petite que possible.

Tableau 1 : État trophique pour les rivières, les cours d'eau et les lacs

*Zone trophique**	*Rivières ou cours d'eau*		*Lacs*			
	Phosphore total (µg/l)	*Azote total (µg/l)*	*Phosphore total[1] (µg/l)*	*Azote total (µg/l)*	*Chlorophylle a (µg/l)*	*Profondeur de Secchi (mètre)*
Oligotrophe	*≤ 10*	*≤ 300*	*≤10*	*≤ 300*	*≤ 2,0*	*> 5,0*
Mésotrophe	*10-19*	*300-500*	*10-19*	*300-500*	*2-10*	*5,0-3,0*
Méso-eutrophe	*20-34*	*500-650*	*20-24*	*500-600*	*10-20*	*3,0-1,5*
Objectif réglementaire	***35***	**–**	***25***	**–**	**–**	**–**
Eutrophe	*35-100*	*650-1 200*	*25-100*	*600-1 200*	*20-50*	*2,0-0,5*
Hypertrophe	*> 100*	*> 1 200*	*> 100*	*> 1 200*	*> 50*	*≤ 0,5*

* Sources : CCME (2004), Environnent Canada (2004) et CCME (2007).

2.2.2 OQE pour les milieux récepteurs en eau salée

L'état trophique pour l'environnement marin varie passablement; par conséquent, les installations qui déversent des effluents dans les estuaires et les eaux côtières seront tenues de fixer des OQE pour le PT ou l'azote total (AT), en appliquant les procédures décrites dans le document du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) publié en 2003 sous le titre *Guide concernant l'application propre à un lieu des Recommandations pour la qualité des eaux au Canada : procédures d'établissement d'objectifs numériques de qualité de l'eau*. Les OQE établis à partir de ces procédures serviront à établir des objectifs de rejets d'effluents (ORE) propres au lieu et qui, une fois approuvés par le Ministère, deviendront les objectifs réglementaires propres au lieu et intégrés à l'agrément d'exploitation.

2.3 *Objectifs réglementaires*

Des objectifs réglementaires sont établis à partir des OQE et varient en fonction des caractéristiques du milieu récepteur. Le tableau 2 décrit les objectifs réglementaires qui seront appliqués aux installations de pisciculture terrestre qui rejettent des effluents dans les ruisseaux, les ruisselets, les rivières, les étangs et les lacs. Les emplacements visés par les objectifs réglementaires varieront en fonction des caractéristiques du milieu récepteur. L'emplacement pour les ruisseaux, les ruisselets et les rivières sera à 100 m en aval de la décharge des installations. L'emplacement pour les étangs et les lacs sera situé au bord de la zone de dilution réglementée, qui sera dans un rayon d'au plus 100 m ou 25 % de la largeur du lac (la plus petite de ces valeurs étant retenue, sans être supérieure à 10 % du volume disponible pour la dilution et sans se prolonger plus près de la berge que le niveau moyen d'étiage). Les objectifs réglementaires pour les plans d'eau récepteurs (estuaires et côtes) seront déterminés une fois que les OQE sont fixés en appliquant la méthode décrite à la section 2.2.2. Les objectifs réglementaires seront évalués en tenant compte de l'état trophique du milieu récepteur.

Tableau 2 : Objectifs réglementaires

Milieu récepteur	Emplacement	Objectifs réglementaires
		Phosphore total (µg/l)
Ruisseaux, ruisselets et rivières	100 m en aval de la décharge	35
Étangs et lacs	Bord de la zone de dilution réglementée	25
Estuaires et eaux côtières	Extrémité du tuyau	S.O., voir section 2.2.2

2.4 *Programme de surveillance de la qualité des eaux*

La surveillance de la qualité des eaux est effectuée afin d'évaluer le degré de conformité de l'industrie de la pisciculture terrestre en relation avec les objectifs réglementaires. Le programme de surveillance de la qualité des eaux et les objectifs réglementaires sont intégrés à l'agrément d'exploitation.

Les modalités de surveillance de la qualité des eaux varient en fonction de la taille des installations et des caractéristiques des milieux récepteurs dont fait état le tableau 3. Toutes les installations doivent faire l'objet d'une surveillance du 1er juillet au 15 novembre, durant la période typique de croissance optimale et de forte consommation d'aliments des poissons.

Il est recommandé de ne pas procéder au prélèvement d'échantillons durant la période de la fonte des neiges ou lors d'orages violents, car cela pourrait avoir des effets indésirables sur les résultats des prélèvements des stations d'échantillonnage. S'il est impossible de ne pas faire d'échantillonnage pendant ces périodes, il faut documenter les conditions dans lesquels ils ont été faits et en faire état dans les résultats de la surveillance.

Le Ministère pourrait décider de la nécessité d'effectuer d'autres activités de surveillance. Par ailleurs, le Ministère pourrait, à des fins d'audit, effectuer des prélèvements aléatoires et ciblés d'échantillons aux installations de pisciculture terrestre et à proximité.

La surveillance de la qualité des eaux devrait suivre les procédures types de prélèvement d'échantillons à l'annexe 2. Toutes les analyses d'échantillons en laboratoire doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Conseil canadien des normes (CCN) ou la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA); quant aux échantillons « opérateur », ils peuvent être mesurés par le personnel de l'installation. Les titulaires d'agrément sont tenus d'installer un débitmètre à chacune des prises d'eau et sont invités à effectuer une analyse exhaustive de la composition chimique de l'eau de puits une fois par année comme moyen de surveiller de possibles changements à sa composition.

Tableau 3 : Calendrier de la surveillance de la qualité des eaux

Catégorie d'agrément et emplacement des effluents	Emplacement des prises d'échantillons	Paramètres	Fréquence
Agréments de catégorie 6 Rejets d'effluents dans des ruisseaux, des ruisselets et des rivières	En amont de la décharge d'effluents	**Labo :** PT et AT **Opér :** Temp, OD et pH	**Une fois par mois (6 fois) Entre le 1er juin et le 15 novembre**
	Rejets d'effluents	**Labo :** PT, AT et TSS **Opér :** Temp, débit, OD et pH	
	100 m en aval de la décharge d'effluents	**Labo :** PT et AT **Opér :** Temp, OD et pH	
	Puits	**Opér :** Débit et temp	**Une fois par année**
Agréments de catégorie 5 Rejets d'effluents dans des ruisseaux, des ruisselets et des rivières	En aval de la décharge d'effluents	**Labo :** PT **Opér :** Temp, OD et pH	**Juin, août, octobre**
	Rejet d'effluents	**Labo :** PT et TSS **Opér :** Temp, débit, OD et pH	
	100 m en aval de la décharge d'effluents	**Labo :** PT **Opér :** Temp, OD et pH	
	Puits	**Opér :** Débit et temp	**Une fois par année**
Agréments de catégories 5 et 6 Rejets d'effluents dans des lacs et des étangs	Station de contrôle[1]	**Labo :** PT et AT **Opér :** Temp, OD, pH, profondeur de Secchi	**Une fois par mois (6 fois) Entre le 1er juin et le 15 novembre**
	Eau de surface de source	**Opér :** Débit	
	Rejet d'effluents	**Labo :** PT, AT et TSS **Opér :** Temp, débit, OD et pH	
	Bord de la zone de dilution réglementée[2]	**Labo :** PT et AT **Opér :** Temp, OD, pH et profondeur de Secchi	
	Puits	**Opér :** Débit et temp	**Une fois par année**
Agréments de catégories 5 et 6 Rejets d'effluents dans les estuaires ou les eaux côtières	Station de contrôle	**Labo :** PT et AT **Opér :** Temp, OD et pH	**Une fois par mois (6 fois) Entre le 1er juin et le 15 novembre**
	Eau de surface de source	**Opér :** Débit	
	Rejet d'effluents	**Labo :** PT, AT et TSS **Opér :** Temp, débit, OD et pH	
	Puits	**Opér :** Débit, temp, conductivité	**Une fois par année**

[1] La station de contrôle devrait être à la source pour l'étang ou le lac.

[2] Le bord de la zone de dilution réglementée devrait avoir un rayon d'au plus 100 m ou 25 % de la largeur du lac (la plus petite de ces valeurs étant retenue), sans être supérieure à 10 % du volume disponible pour la dilution et sans se prolonger plus près de la berge que le niveau moyen d'étiage ou tel qu'établi par le Ministère.

2.5 Plan de conformité

La gestion environnementale des installations de pisciculture terrestre oblige à intervenir en réponse aux résultats de la surveillance supérieurs aux objectifs réglementaires. Le titulaire d'un agrément dont les résultats au cours de l'année précédente sont constamment supérieurs aux objectifs réglementaires peut être tenu de remettre un plan de conformité au plus tard le **31 mars de l'année suivante**. Le Ministère informera le titulaire de l'agrément si un plan de conformité est nécessaire avant le 15 février.

2.6 Gestion des déchets

Les titulaires d'un agrément doivent se conformer au modèle de plan de gestion des déchets décrit à l'annexe 1. Le plan vise à assurer une élimination adéquate de tous les déchets générés sur le site. Les catégories de déchets visées par le plan comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déchets d'exploitation, les déchets dangereux, les déchets biologiques (incluant les mortalités de poissons et d'œufs) ainsi que les déchets solides provenant des citernes à boues et les bassins et fosses de décantation.

3.0 AUTRES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le Ministère peut imposer d'autres exigences pour la pisciculture terrestre comme une étude d'impact sur l'environnement, une évaluation des sources d'approvisionnement en eau et un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide.

3.1 Étude d'impact sur l'environnement

Toute installation de pisciculture terrestre doit être enregistrée pour une étude d'impact environnemental et faire l'objet d'une révision de décision parce qu'elle dispose de systèmes d'élimination des eaux usées pour traiter les effluents ou des ouvrages d'adduction d'eau (*Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, annexe A : Ouvrages, m) toutes installations ou tous systèmes d'élimination des déchets et s) tous ouvrages d'adduction d'eau comprenant une capacité de plus de cinquante mètres cubes d'eau par jour). L'examen en vue d'une décision est coordonné par un gestionnaire de projet désigné par la Direction des études d'impact sur l'environnement (Direction des EIE) et réalisé avec l'aide d'un Comité de révision technique (CRT) spécialement constitué. Le CRT est composé d'experts et de spécialistes de ministères, de services et d'organismes des gouvernements fédéral, provincial et local. L'examen en vue d'une décision est un processus interactif et itératif qui permet de clarifier des aspects techniques particuliers. On demande généralement aux promoteurs de fournir des études et de l'information supplémentaires afin de répondre aux préoccupations et aux questions soulevées.

Vous trouverez des informations détaillées dans le document *Un guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick*, qui est accessible en ligne :
https://www2.snb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/EIA-EIE/GuideImpactSurEnvironnement.pdf

3.2 Évaluation des sources d'approvisionnement en eau

Le Ministère dispose d'exigences réglementaires en matière d'approvisionnement en eaux souterraines, l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau (ESAE), conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, pour la réalisation d'ouvrages dont la capacité cumulative est supérieure à 50 m^3/jour.

Le processus d'ESAE commence par la présentation d'un document d'enregistrement en vue d'une EIE et d'une demande initiale d'ESAE pour le projet envisagé.

De plus amples renseignements se trouvent dans les *Lignes directrices du processus d'évaluation des sources d'approvisionnement en eau* :
https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/EIA-EIE/EvaluationAppovisionnementEau.pdf

3.3 Modification d'un cours d'eau et d'une terre humide

Le *Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide (90-80)* de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* a pour objet de protéger les cours d'eau, les rivières, les terres humides et les lacs de toute perturbation du sol ou de tous travaux à proximité. Par conséquent, un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) est exigé pour toute personne qui a l'intention d'effectuer des travaux (prélèvement d'eau, construction, démolition, défrichage du terrain ou aménagement paysager) à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.

Un programme de demande de permis en ligne a été mis au point pour vous aider avec la demande en tenant compte de vos réponses à une série de questions portant sur le site et l'activité. De plus amples renseignements se trouvent dans le site Web du Ministère.
https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/services/services_renderer.2935.html

4.0 CALENDRIER ANNUEL

Des dates et des échéanciers sont établis de sorte qu'un plan de conformité soit préparé par le titulaire d'agrément et soit révisé et approuvé par le Ministère et exécuté de manière à en optimiser le résultat. Toutes les parties sont responsables de s'assurer que les objectifs de ce PGE sont atteints. Vous trouverez ci-dessous la liste des dates clés et des échéanciers qui se rapportent à ce PGE :

Du 1er juin au 15 novembre (surveillance mensuelle) : Surveillance mensuelle requise par tous les titulaires d'un agrément, tel que décrit au tableau 3.

Le 15 janvier : Date limite de la présentation du rapport annuel : exigences décrites à l'annexe 3, formulaire 2.

Le 15 février : réponse du Ministère au rapport annuel. La réponse peut consister à demander au titulaire d'un agrément d'élaborer un plan de conformité.

Le 31 mars : Date limite de la présentation d'un plan de conformité, le cas échéant.

Dans les trois jours ouvrables à compter de la réception de résultats de la surveillance supérieurs aux objectifs réglementaires figurant au tableau 2 ou à l'agrément, le titulaire de l'agrément doit communiquer avec le Ministère, remplir un rapport de non-conformité (formulaire 1 à l'annexe 3) et le présenter au Ministère.

Signaler **immédiatement** au Ministère toute infrastructure de traitement des effluents ne fonctionnant pas correctement, comme indiqué dans la section Signalement de situations d'urgence de l'agrément. Les informations fournies doivent mentionner le matériel de traitement des effluents en question, une estimation du temps qui s'écoulera avant que ce matériel ne soit remis en bon état de fonctionner ainsi que les mesures à prendre pendant cet intervalle. Dès que le matériel a été réparé ou remplacé, le titulaire de l'agrément doit en informer le Ministère.

RÉFÉRENCES

BOYD, Claude E. 1990. *Water Quality in Ponds for Aquaculture*, Birmingham (Ala.), Auburn University Press.

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME). 2004. « Recommandations canadiennes pour la protection de la vie aquatique : le phosphore : cadre canadien d'orientation pour la gestion des réseaux hydrographiques », dans *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*, Winnipeg, CCME.

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME). 2003. *Guide concernant l'application propre à un lieu des Recommandations pour la qualité des eaux au Canada : procédures d'établissement d'objectifs numériques de qualité de l'eau*.

CONSEIL CANADIEN DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (CCME). 2007. *Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique*.

DODDS, W. K., J. R. JONES et E. B. WELCH. 1998. « Suggested classification of stream trophic state:
Distribution Distribution of temperate stream types by chlorophyll, total nitrogen and phosphorus », *Water Research*,
vol. 32, p. 1455–1462.

ENVIRONNEMENT CANADA. 2004. *Cadre d'orientation canadien pour le phosphore dans les réseaux d'eau douce*, Ottawa, Bureau national des recommandations et des normes, Direction générale de la coordination et des politiques relatives à l'eau, Environnement Canada, rapport n° 1-8, février 2004. ISBN 978-1-100-95768-5.

MACKENZIE VALLEY LAND AND WATER BOARD ET GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST. *Guidelines for Effluent Mixing Zones*, septembre 2017.

ANNEXE 1 : Gestion des déchets

Déchets d'exploitation

- Déchets d'exploitation, incluant, mais sans s'y limiter les poches des aliments pour poissons et les sacs de poubelle.
- Tous les déchets d'exploitation seront gérés de sorte à optimiser le réacheminement des déchets.
- S'il existe des options pour le recyclage des déchets d'exploitation, il faudra s'efforcer d'en tirer parti.

Déchets chimiques et dangereux

« Déchets dangereux » désigne les déchets dangereux qui sont destinés à être éliminés ou recyclés, et qui sont désignés comme déchets dangereux dans le Règlement fédéral sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et qui sont compris dans les classes 1 ou 7 du Règlement fédéral sur le transport des marchandises dangereuses. Cette définition exclut tous les déchets pour lesquels le Ministère a accordé une exemption par écrit.

- Les déchets dangereux comprennent, sans s'y limiter les tubes de graissage, les pots de peinture utilisés, les pinceaux, les combustibles résiduaires, les peintures à base de cuivre, les désinfectants pour les déchets, etc.
- Les déchets dangereux devront être séparés des déchets réguliers et recueillis dans des contenants désignés.
- Les déchets dangereux industriels et commerciaux d'une quantité supérieure à cinq litres devront être transportés et éliminés par un **transporteur approuvé par le Ministère.**
- Les déchets dangereux industriels et commerciaux d'une quantité inférieure à cinq litres seront éliminés dans une **installation approuvée par le Ministère.**

Déchets biologiques

- Les déchets biologiques comprennent, sans s'y limiter, les mortalités de poissons et d'œufs, les déchets résultant de la ponte, etc.
- Tous les déchets biologiques doivent être transportés dans des contenants sûrs, étanches et couverts et doivent être éliminés dans une **installation approuvée par le Ministère** ou par une méthode approuvée par le ce dernier.
- À aucun moment, les mortalités de poissons ou les poissons moribonds ne doivent être relâchés dans l'eau.
- Toute l'eau souillée par le sang de poisson sera éliminée dans une **installation approuvée par le Ministère.**
- Toute l'eau souillée par le sang de poisson doit être recueillie et contenue dans des contenants sécuritaires et étanches.
- Tous les réservoirs de transport pour les déchets liés à la pêche ou à la perte majeure de stock doivent être en bonne condition afin d'éviter les déversements.
- Les déchets liés à la pêche ou à la perte majeure de stock seront éliminés dans une **installation approuvée par le Ministère.**

Déchets solides

- Les matières solides (excréments et aliments en trop) qui sont éliminées par filtrage de l'eau des effluents et retenues dans les fosses septiques ou les bassins ou fosses de décantation seront vidées au moins une fois par année, ou conformément aux limites réglementaires relatives au rejet d'effluents. Les matières solides seront enlevées par un **transporteur des boues septiques approuvé par le Ministère** et éliminées dans une **installation de traitement des effluents septiques approuvée par le Ministère (le transporteur et l'installation peuvent être différents)** ou par une méthode approuvée par le Ministère.

ANNEXE 2 : Procédures normalisées d'échantillonnage

L'échantillonnage et le type d'analyse requis pour ce PGE sont répartis entre les échantillons « opérateur » et « laboratoire ». L'auto-surveillance et les analyses sont effectuées sur place afin de minimiser les dépenses ou l'incapacité à mesurer correctement au laboratoire (comme la température). Toutes les analyses de laboratoire doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Conseil canadien des normes (CCN) ou la Canadian Association for Laboratory Accreditation (CALA). Les limites de détection minimales requises sont de 0,005 mg/litre (5 µg/L) pour le phosphore total (PT_L) et de 0,3 mg/litre (300 µg/L) pour l'azote total (NT).

Emplacement de l'échantillon

Avant l'échantillonnage, on doit marquer l'emplacement de l'échantillon en mesurant la distance de l'emplacement en amont et en aval du point de rejet des effluents dans le cours d'eau récepteur. Les coordonnées GPS pour l'emplacement de l'échantillon (c.-à-d. 100 m en amont, 10 m en aval, etc.) seront présentées au Ministère. Les coordonnées GPS seront également présentées pour les emplacements d'échantillon à l'intérieur des lacs et des environnements côtiers. Pour des raisons de sécurité, le marquage permanent (bouées) n'est pas autorisé.

Méthodologie d'échantillonnage

L'échantillonnage doit être effectué dans le sens de l'écoulement de l'eau circulant dans l'exploitation, de façon à maintenir les normes de biosécurité (c'est-à-dire les échantillons sont d'abord prélevés à la prise d'eau puis aux limites de la zone de mélange où les échantillons sont prélevés en dernier lieu).

Protocole d'échantillonnage

Prélever des échantillons uniquement dans les bouteilles pour échantillonnage de format et de type appropriés aux paramètres à mesurer qui vous sont fournies par le laboratoire.

ANNEXE 3 : Formulaires de rapport réglementaire 1, 2 et 3

Formulaire 1 : Rapport de non-conformité

Formulaire 2 : Rapport annuel

Formulaire 3 : Plan de conformité

La pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick
Programme de gestion environnementale
FORMULAIRE 1
RAPPORT DE NON-CONFORMITÉ

Les renseignements suivants doivent être envoyés au Ministère après chaque incident de non-conformité pendant la saison de surveillance (du 1er juin au 15 novembre). Les résultats de la surveillance et ce rapport doivent être transmis au Ministère **dans les trois jours ouvrables après avoir reçu les résultats du laboratoire**.

1. La date, l'heure, la biomasse et la quantité d'aliments (kg) au moment de la surveillance de la qualité de l'eau.

2. Le genre d'aliments utilisé : taille des pastilles, pourcentage de protéines et pourcentage de phosphore.
3.
4. L'inspection du système de traitement des effluents (c'est-à-dire la taille et l'état du crible du FTR, le taux de dosage des floculants, la charge organique du bassin de décantation, les marais artificiels, etc.).

5. La date du dernier nettoyage de la fosse septique, du bassin ou de l'étang de décantation.

6. La date de la prochaine réduction prévue de la biomasse.

7. Mesures d'atténuation possibles choisies pour aider à rendre l'exploitation de nouveau conforme, comme le nettoyage de la fosse septique, du bassin ou de l'étang de décantation ou le changement de genre d'aliment.

La pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick
Programme de gestion environnementale
FORMULAIRE 2
RAPPORT ANNUEL

Le rapport annuel de l'année civile précédente doit contenir les renseignements ci-dessous (**date d'échéance : le 15 janvier**).

1. Nom de l'entreprise et de l'exploitation.
2. Poids moyen de la biomasse sur une base bihebdomadaire, genre d'alimentation et pourcentage de protéines et teneur en phosphore des aliments.
3. Débit hebdomadaire moyen de l'effluent (litres par minute ou GIM).
4. Exigences en matière de rapport comme indiqué dans la section Production de rapport de l'agrément d'exploitation.
5. Les résultats du programme de surveillance environnementale reçus du laboratoire* et ceux relatifs à l'auto-surveillance.
6. La date du dernier nettoyage de la fosse septique, du bassin ou de l'étang de décantation.
7. Les résultats de tous les rapports d'inspection des systèmes de traitement des effluents.
8. Commentaires sur un plan de production prévu pour l'année à venir.

*Doit inclure une copie du rapport des résultats du laboratoire

La pisciculture terrestre au Nouveau-Brunswick
Programme de gestion environnementale
FORMULAIRE 3
PLAN DE CONFORMITÉ

Les points ci-dessous sont un guide pour l'information qui doit au moins être comprise dans le plan de conformité (**date d'échéance : le 31 mars**).

1. Revue des données de la production annuelle (biomasse, genre d'alimentation et pourcentage de protéines et teneur en phosphore des aliments) et résultats de la surveillance environnementale;

2. Revue du système de traitement des effluents de l'exploitation.

3. Résultats de l'inspection du système de traitement des effluents.

4. Revue des mesures d'atténuation disponibles afin de corriger toute question de non-conformité.

5. Mesure(s) d'atténuation choisie(s) et échéancier à compléter.

6. Conclusions